

COUR DE CASSATION

Audience publique du **18 octobre 2018**

Mme FLISE, président

Avis n° 9040 FS-D

Pourvoi n° H 17-10.861

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
sur le pourvoi formé par la société Groupe Go sport, société anonyme, dont
le siège est 17 avenue de la Falaise, 38360 Sassenage,

contre l'arrêt rendu le 17 novembre 2016 par la cour d'appel de Lyon
(1^{re} chambre civile A), dans le litige l'opposant :

1^o/ au directeur général de l'Institut national de la propriété
industrielle, dont le siège est 15 rue des Minimes, CS 50001, 92677
Courbevoie cedex,

2^o/ au procureur général près de la cour d'appel de Lyon,
domicilié en son parquet général, 1 rue du Palais de justice, 69005 Lyon,

défendeurs à la cassation ;

Vu la demande d'avis sollicité le 26 juin 2018 par la chambre
commerciale, financière et économique ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Vu l'article 1015-1 du code de procédure civile ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 octobre 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Kermina, conseiller rapporteur, Mme Brouard-Gallet, conseiller doyen, Mmes Maunand, Martinel, M. Sommer, Mme Leroy-Gissing, conseillers, M. de Leiris, Mmes Lemoine, Jollec, M. Cardini, conseillers référendaires, M. Girard, avocat général, Mme Rosette, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Kermina, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Groupe Go sport, l'avis de M. Girard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A ÉMIS L'AVIS SUIVANT :

1^o/ L'envoi ou la remise au greffe de la cour d'appel, en application de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, de la déclaration de recours formé contre la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle rendue à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien d'un titre de propriété industrielle, et, le cas échéant, de l'exposé des moyens déposé dans le mois suivant la déclaration, peuvent être effectués conformément aux dispositions du titre vingt et unième du livre premier du code de procédure civile relatives à la communication par voie électronique et au sens de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010 ;

2^o/ Pour la formalisation, dans le cadre de la mise en oeuvre de la communication électronique, du recours prévu par l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, le destinataire de la déclaration de recours à laquelle est jointe la décision attaquée, et des moyens déposés dans le mois suivant la déclaration, est le greffe de la cour d'appel ;

Sauf à ce qu'il ait consenti à son utilisation conformément à l'article 748-2 du code de procédure civile et dans les conditions posées par l'article 748-6 du même code, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ne peut pas recevoir par la voie électronique la déclaration de recours, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associés ;

Ordonne la transmission du dossier et de l'avis à la chambre commerciale, financière et économique ;

Ainsi fait et émis par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit octobre deux mille dix-huit.